

MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.
Date de création : [19 août 2021]



RÈGLEMENT NUMÉRO 95-2016

RELATIF AUX ALARMES INCENDIE

- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) autorise une municipalité à adopter des règlements en matière de sécurité et à réclamer une somme dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire réglementer l'installation, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes incendie sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge à propos d'effectuer la refonte complète de sa réglementation relative aux systèmes d'alarmes incendie;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2016;
- EN CONSÉQUENCE le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions et interprétation

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les expressions, termes et mots suivants ont le sens défini ci-après :

« **alarme non fondée** » : Une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée inutilement en l'absence d'une urgence et sans aucune preuve d'incendie ou de début d'incendie dans ou sur le lieu protégé, et ce, peu importe la cause du déclenchement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue une alarme non fondée :

a) Le déclenchement d'un système d'alarme incendie pendant son installation ou sa mise à l'essai;

b) Le déclenchement d'un système d'alarme incendie par un équipement défaillant ou inadéquat;

c) Le déclenchement d'un système d'alarme incendie par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;

d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme incendie par l'utilisateur;

e) Le déclenchement d'un système d'alarme incendie, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement à des procédés de moulage, soudage ou poussière.

« **lieu protégé** » : Un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou tout autre bien protégé par un système d'alarme incendie.

« **responsable de l'application du règlement** » : Tout employé du Service de la sécurité incendie ou toute autre personne autorisée par le conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement.

« responsable d'un système d'alarme incendie » :

Une personne physique, une personne morale ou toute autre personne ayant la qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un lieu protégé.

« système d'alarme incendie » :

Une combinaison de dispositifs mécaniques, électriques, électroniques ou autres visant à signaler ou alerter d'un incendie ou d'une urgence dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Rawdon. Nonobstant ce qui précède, le système d'alarme incendie peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :

- 1° un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système;
- 2° une station manuelle;
- 3° un appareil à signal sonore.

On entend aussi par système d'alarme incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie et/ou de chaleur.

Article 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incendie installé dans un lieu protégé sur le territoire de la municipalité de Rawdon y compris, sans s'y limiter, les systèmes d'alarme incendie déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4 Installation et fonctionnement de système d'alarme incendie

Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire de la municipalité de Rawdon doit être fabriqué et installé selon les normes de l'industrie et doit assurer un rendement efficace afin qu'il ne se déclenche pas inutilement.

Tout responsable d'un système d'alarme incendie doit s'assurer que ce système est bien entretenu et constamment en bon état de fonctionnement.

Article 5 Pouvoirs

5.1 Inspection

Tout responsable de l'application du présent règlement ainsi que tout employé du Service de la sécurité incendie de la Municipalité de Rawdon est autorisé à visiter, inspecter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, afin de procéder aux constatations et aux vérifications nécessaires pour l'application du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé doit le recevoir, le laisser entrer et lui donner accès à tout système d'alarme incendie.

5.2 Pouvoir d'interruption d'un signal sonore d'une alarme non fondée

Dans le cas où le responsable de l'application du présent règlement qui se trouve sur le lieu protégé ne décèle, de l'extérieur, aucun signe, urgence, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alarme incendie ou s'il constate qu'il n'y a aucun incendie ni début d'incendie et qu'aucun propriétaire, locataire ou occupant n'est présent sur le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore de l'alarme, il est alors autorisé à prendre les mesures nécessaires afin d'interrompre le signal sonore d'une alarme non fondée. À cet effet, il a le pouvoir de requérir les services d'un serrurier et/ou d'un technicien en alarme pour pénétrer dans ou sur le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore. Les frais ainsi encourus sont imputés au propriétaire du lieu protégé.

Article 6 Présomption

Aux fins d'application du présent article, le déclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé être non fondé lorsqu'aucune preuve d'incendie ou de début d'incendie n'est constatée par un employé du Service de la sécurité incendie de la Municipalité sur le lieu protégé, et ce, peu importe la cause du déclenchement de l'alarme incendie.

Le déclenchement d'un système d'alarme est également présumé être non fondé lorsque la demande d'appel est annulée par la centrale de répartition des urgences desservant le territoire de la municipalité avant ou après le départ des véhicules d'urgence et du déplacement du personnel pompier.

Article 7 Dispositions pénales et peines

7.1 Infraction

Tout déclenchement de plus d'une (1) alarme non fondée au cours d'une période consécutive de douze (12) mois constitue une infraction et rend le contrevenant passible des frais et des amendes prévus à l'article 7.2.

Lors de la première alarme non fondée, le contrevenant reçoit un avis par la poste l'informant de la réglementation en vigueur sur le territoire de la municipalité de Rawdon et demandant de faire vérifier son système d'alarme incendie. Lors d'une deuxième (2^e) alarme non fondée consécutive sur une période de douze (12) mois, le contrevenant reçoit un constat d'infraction au montant décrit à l'article 7.2.

7.2 Amendes

<u>Alarme non fondée</u>	<u>Personne physique</u>	<u>Personne morale ou toute autre personne</u>
1 ^{ère}	Avis d'infraction	Avis d'infraction
2 ^e	100 \$	200 \$
3 ^e	200 \$	400 \$
4 ^e	300 \$	600 \$
5 ^e	400 \$	800 \$
6 ^e	500 \$	1 000 \$

7.3 Frais d'intervention

Les frais relatifs à toute intervention, tout déploiement ou déplacement du responsable de l'application du présent règlement ou de tout employé du Service de la sécurité incendie, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme a été interrompu de la manière prévue aux présentes seront facturés et réclamés au contrevenant.

7.4 Autorisation

Le conseil autorise tout responsable de l'application du présent règlement, ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier et la directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement et à entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant.

Article 8 Remplacement

Le présent règlement remplace toute disposition, résolution ou règlement antérieur aux présentes dont l'objet et les clauses sont incompatibles avec le présent règlement.

« Article 9 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

Bruno Guilbault
Maire

Remplacé par
R. 95-2016-1 le
19-08-2021

Remplacé par
R. 95-2016-1 le
19-08-2021

Remplacé par
R. 95-2016-1 le
19-08-2021

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : **9 février 2016**
Règlement adopté le : **8 mars 2016**
Avis public d'entrée en vigueur le : **11 mars 2016**

Résolution n° : **16-63**
Résolution n° : **16-120**

Me Caroline Gray
Directrice du Service du greffe
et secrétaire-trésorière adjointe

Bruno Guilbault
Maire

VERSION ADMINISTRATIVE